

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers. 214

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9-MEF-MSE-CAB
du 13 novembre 1986 portant réglementation des placements des avoirs des entreprises publiques et des sociétés d'Etat.**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai fixant la composition du gouvernement ;

Vu les lois organiques n°s 82-5 et 82-6 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'économie mixte, aux sociétés d'Etat et établissements publics ;

Vu le décret n° 82-177 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement,

A R R E T E :

Article premier — Les organismes, établissements publics et sociétés d'Etat sont tenus de déposer leurs avoirs en trésorerie auprès de la société nationale d'investissement.

Art. 2. — Les conditions de ces dépôts seront définies par convention entre l'organisme, l'établissement public ou la Société d'Etat concerné et la société nationale d'investissement.

Art. 3. — La rémunération des dépôts se fera aux conditions de banque en vigueur.

Art. 4. — Le directeur général de la société nationale d'investissement et les directeurs généraux des organismes, établissements et sociétés visés sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1986

Le Ministre de l'Economie
Komla ALIPUI,Le Ministre des Sociétés d'Etat
Koffi DJONDO,**Autorisations de paiement**

Décision n° 1082-MFE-MCT-CFT du 26-11-86 — Est autorisé le paiement à M. Bitaki (Albert) — s/c du capitaine Edjéou Tchelim Toi, commandant la musique des F.A.T. à Lomé — la somme de 250.000 francs/CFA (deux cent cinquante mille francs/CFA).

Cette somme représente le montant des condamnations des C.F.T. par la cour d'appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le sieur Bitaki (Albert) était l'un des 21 victimes.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1986).

Décision n° 1086-MFE-MCT-CFT du 26-11-86. — Est autorisé le paiement à maître Kokou Koffigh, avocat à la cour — BP. n° 2302 — Lomé-Togo — la somme de 1.500.000 francs/CFA (un million cinq cent mille francs/CFA).

Cette somme représente une partie du montant (7.190.000 F/CFA) de la condamnation des C.F.T. par le tribunal de première instance de Lomé (2e Chambre Correctionnelle) dans le jugement de l'affaire du sinistre ferroviaire du 17 mai 1980 (déraillement du train 350 de la ligne Blitta-Lomé) au PK. 42 dont les victimes Sowou Dovi Yao, Tila Akara, Akakpo Ama et Adjili Koumondji avaient trouvé la mort et que ledit tribunal a alloué aux différents ayants-droit des de cujus des dommages-intérêts et aux victimes blessées. Mensah Kpessi Afiwa et Boèvi Enyonam des indemnités provisionnelles.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1986).

Débloques de crédits

Décision n° 1078-MEF-DCO du 25-11-86. — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de quatre vingt millions quatre cent mille (80.400.000) francs CFA pour servir à la préparation et à l'organisation de l'élection présidentielle de 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1080-MEF-DCO du 26-11-86. — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de trois millions cinq cent cinquante sept mille six cent quatre vingt neuf (3.557.689) francs CFA pour le règlement des factures impayées de la NOPATO, et relatives à la fourniture de divers articles scolaires au Lycées de Pya en 1977.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1090-MEF-DCO du 26-11-86. — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit d'un montant de onze millions trois